SAINT
RAPHAËL

GUIDE DE BONNES PRATIQUES

Destiné aux commerces de Saint-Raphaël bénéficiant d'une autorisation d'Occupation du Domaine Public

SOMMAIRE

3 PRÉAMBULE

4>6 CONSTITUTION DU DOSSIER DE DEMANDE
D'AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
PÉRIODE D'AUTORISATION - IMPLANTATION
ÉQUIPEMENTS

7 MATÉRIEL DE PROTECTION SOLAIRE

8>13 JARDINIÈRES, JARRES, PARAVENTS ET AUTRES MOBILIERS
DE DÉCORATION EXTÉRIEURE - ALIMENTATION ÉLECTRIQUE
ENSEIGNES - LIVRAISONS - ORDURES MÉNAGÈRES ET
DÉCHETS INDUSTRIELS - ENTRETIEN GÉNÉRAL
DEMANDES EXCEPTIONNELLES.

14 DISPOSITIONS RELATIVES À L'OCCUPATION DU DOMAINE
PUBLIC - RANGEMENT EN PÉRIODE D'ACTIVITÉ
ASPECT DES TERRASSES HORS PÉRIODE D'ACTIVITÉ

16>17 DISPOSITIONS RELATIVES AUX AUTORISATIONS D'URBANISME
LUTTE CONTRE LE BRUIT - REDEVANCE - SANCTIONS

19 COORDONNÉES DES SERVICES INSTRUCTEURS

PREAMBULE

La Ville de Saint-Raphaël animée par une volonté d'amélioration du cadre de vie, a souhaité mettre en place un guide de bonnes pratiques relatif à l'occupation du domaine public.
La rénovation du Vieux-Port maintenant terminée, l'harmonisation entre l'aménagement urbain et l'attractivité touristique et commerciale doit confirmer le prestige de Saint-Raphaël.
Ainsi, vous trouverez dans ce mémento, des conseils dans le but d'améliorer l'authenticité des terrasses et devantures des commerces raphaëlois pour un renouveau qualitatif et une unité commerciale.
Vous y trouverez également les contraintes pour assurer la sécurité et le confort de tous.
Nous souhaitons sincèrement que chaque commerçant ait à cœur de respecter les prescriptions de ce guide, car c'est à cette condition essentielle que notre ville restera une destination choisie et privilégiée.

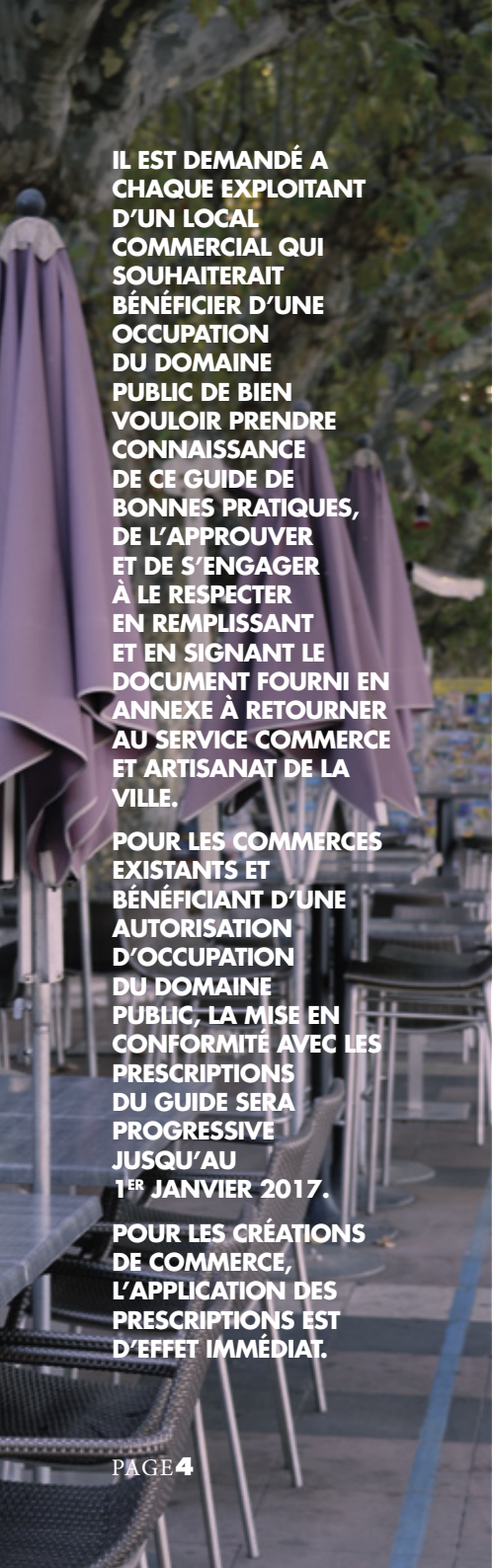

IL EST DEMANDÉ A CHAQUE EXPLOITANT D'UN LOCAL COMMERCIAL QUI SOUHAITERAIT BÉNÉFICIER D'UNE OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DE BIEN VOULOIR PRENDRE CONNAISSANCE DE CE GUIDE DE BONNES PRATIQUES, DE L'APPROUVER ET DE S'ENGAGER À LE RESPECTER EN REMPLISSANT ET EN SIGNANT LE DOCUMENT FOURNI EN ANNEXE À RETOURNER AU SERVICE COMMERCE ET ARTISANAT DE LA VILLE.

POUR LES COMMERCES EXISTANTS ET BÉNÉFICIANT D'UNE AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC, LA MISE EN CONFORMITÉ AVEC LES PRESCRIPTIONS DU GUIDE SERA PROGRESSIVE JUSQU'AU 1ER JANVIER 2017.

POUR LES CRÉATIONS DE COMMERCE, L'APPLICATION DES PRESCRIPTIONS EST D'EFFET IMMÉDIAT.

Constitution du dossier de Demande d'Autorisation d'Occupation du Domaine Public

Il est rappelé à tout occupant potentiel du Domaine Public qu'aucune autorisation ne sera instruite sans avoir fourni au préalable au service Commerce et Artisanat les documents suivants au moins un mois à l'avance :

- Document-Type de demande d'autorisation d'Occupation du Domaine Public dûment complété (*délivré par le service Commerce et Artisanat également téléchargeable sur le site internet de la Ville www.ville-saintraphael.fr).*
- Extrait Kbis du registre du commerce de moins de trois mois.
- Photocopie de la licence de l'établissement pour les débits de boissons.
- Conformité électrique délivrée par un organisme agréé *(si installation électrique).*
- Assurance responsabilité civile professionnelle.
- Justificatif du domicile du gérant.
- Relevé d'Identité Bancaire.
- Bail commercial ou acte de propriété de l'établissement.

Toute pièce manquante et/ou non-respect de la date de dépôt du dossier empêchera le traitement de la demande d'autorisation d'Occupation du Domaine Public.
Le simple dépôt du dossier de demande ne vaut pas autorisation.
L'exploitant devra attendre l'accord express du service gestionnaire avant toute installation sur le Domaine Public.

Période d'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire est annuelle.
La durée d'occupation temporaire du domaine Public est fixée par convention entre la Ville et le bénéficiaire pour les Terrasses Couvertes et par Arrêté Municipal pour les Terrasses Plein Air. Elle court du 1er janvier au 31 décembre - **Pensez à son renouvellement dès le mois d'octobre.**

Implantation

Les autorisations sont délivrées dans la mesure où la topographie du site et l'environnement urbain et architectural le permettent.

Les terrasses sont installées sur le Domaine Public en préservant les commodités d'accès des riverains à leur entrée d'habitation. Elles ne doivent pas occulter la perception des commerces voisins.
Sur toutes les voies, les terrasses doivent obligatoirement laisser libre une zone réservée d'une largeur au moins égale à 1,40 m, pour le passage des piétons, fauteuils roulants, poussettes…
Le service Commerce et Artisanat est votre interlocuteur privilégié. Des repères au sol pour délimiter la surface concédée et la zone à laisser libre pourront être posés.
Aucun obstacle ne doit entraver la circulation des véhicules des services de secours qui doivent pouvoir accéder rapidement sur les lieux des incidents ou incendies.

Équipements

Tout équipement particulier doit faire l'objet d'une intégration soignée, dont le projet doit impérativement être préalablement soumis par écrit à l'autorité municipale pour validation.

Tables et chaises
Les tables et chaises doivent être de bonne facture, réalisées dans des matériaux nobles (bois, résine, rotin, aluminium, acier, fonte) et présenter une harmonie d'ensemble. Les coussins et tissus éventuels doivent être assortis aux toiles présentes en terrasse (stores, parasols, écrans…) Les tables et chaises en matière plastique (PVC, polystyrène, polyéthylène…) sont interdites. Seules des garnitures qualitatives (assises et dossiers) en cette matière sont acceptées.

Équipements particuliers
Les banques réfrigérées, les distributeurs de glaces, de bonbons et de boissons, positionnés sur le Domaine Public, sont soumis aux tarifs en vigueur votés en Conseil Municipal et font l'objet d'une déclaration préalable auprès du service Commerce et Artisanat.
Pour les établissements justifiant d'une autorisation temporaire, ces équipements particuliers doivent être installés dans le périmètre autorisé. Aucun dépassement ne sera accepté. Aucun élément lourd ne doit être placé sur les plaques ou portes d'accès aux divers réseaux des concessionnaires (électricité, eau, téléphone, etc.)

Panneaux

Pour les commerces ayant une autorisation de Terrasse Plein Air, un seul porte-menu est autorisé, et doit être implanté dans le périmètre des terrasses autorisé par le service Commerce et Artisanat.

Le panneau « stop trottoir » doit être installé dans le périmètre d'un mètre maximum au droit de la terrasse, sans gêner la circulation des piétons.

Les commerces n'ayant pas de terrasse ont l'autorisation d'installer un panneau « stop trottoir » dans le périmètre d'un mètre maximum au droit de leur établissement, si cela ne gêne pas la circulation des piétons.

En cas de non-respect, les panneaux supplémentaires et ceux installés hors périmètre autorisé feront l'objet d'une sanction prévue à la rubrique correspondante page 19.

Matériel de protection solaire

Parasols :

Les Terrasses Plein Air peuvent être équipées de parasols dont la toile est classée anti-feu et pour laquelle un procès-verbal de classement au feu pourra être demandé. Aucune publicité ou mention ne doit y figurer, hors enseigne. Un seul type de parasol est autorisé par terrasse dont la hauteur minimale est de deux mètres. Les toiles en polyester ou PVC sont interdites. Elles doivent être unies et en tissu. Leur implantation se fait à l'intérieur du périmètre autorisé. Tout dépassement ne sera pas accepté. Les parasols devront être maintenus en bon état (propres et sans déchirures) et ne pas présenter de risques au niveau de la sécurité (en cas d'intempéries, par exemple). Les équipements fixés horizontaux ou verticaux seront taxés au mètre carré, conformément aux tarifs votés en Conseil Municipal. L'exploitant devra prendre toutes les mesures en cas de vent fort pour garantir la sécurité des clients et des passants.

Les stores en façades

Ils doivent respecter la composition générale de la façade et suivre les rythmes des baies. Leur installation est soumise à l'accord préalable du service Urbanisme de la Ville.

Ils doivent être de couleur unie. Les mentions inscrites seulement sur les lambrequins doivent se limiter à l'activité de l'établissement et leur installation doit répondre aux règles de sécurité. Les stores indiquant le nom du commerce sont considérés comme des enseignes. En cas d'intempéries, le commerçant doit veiller à rentrer le store pour éviter les accidents *(stockage de l'eau sur les bâches)*.

Jardinières, jarres, paravents et autres mobiliers de décoration extérieure

L'installation de ce type d'équipement est soumise à une autorisation délivrée par le service Commerce et Artisanat de la Ville.

L'installation d'une terrasse ou d'une devanture doit s'effectuer en respectant l'environnement végétal de la Ville. En aucun cas les arbres ne doivent être dégradés, enclavés dans la structure et servir de support aux diverses installations.

L'implantation du mobilier se fait à l'intérieur du périmètre autorisé. Un seul modèle par établissement est autorisé, sauf avis écrit de la Commune qui précisera, en outre, la hauteur maximale à respecter en fonction de la topographie du site et de l'environnement urbanistique.

Les bacs en plastiques, en béton ou en pierre reconstituée ne bénéficient pas d'autorisation d'implantation sur le Domaine Public.
Ils doivent être intégrés dans le périmètre de la terrasse.
La végétation implantée dans le mobilier devra être entretenue par le commerçant et ne devra pas dépasser une hauteur totale de 1,50 m comprenant le mobilier et la végétation.
Les paravents sont des dispositifs mobiles de délimitation des terrasses, perpendiculairement à la façade.
Ils pourront être installés à l'intérieur du périmètre autorisé de la terrasse, sans en dépasser les limites.

Alimentation électrique

L'installation de prises de courant sur le Domaine Public est soumise à l'autorisation du service Commerce et Artisanat.

Aucun établissement ne doit brancher ses lampadaires ou autres installations électriques sur les boîtiers EDF ou l'éclairage public de la Commune.
Les fils et les rallonges sauvages sont strictement interdits sur le Domaine Public.
Tout matériel utilisé pour l'éclairage doit être amovible, respecter la réglementation en vigueur et ne pas entraver le passage des usagers du Domaine Public.

Chaque établissement doit fournir au service Commerce et Artisanat, un certificat de conformité concernant les installations électriques de la terrasse établi par un organisme agréé (APAVE, SOCOTEC…)

Enseignes

Les enseignes ont vocation à informer sur le nom ou l'activité d'un commerce. Elles ne sont, en aucun cas, des publicités pour un produit. À ce titre, elles doivent être simples, lisibles et en harmonie avec le reste de la devanture. Leur intégration au bâtiment doit constituer un des premiers objectifs, sans se limiter au local commercial, mais en tenant compte de l'immeuble dans son intégralité et son environnement proche.
La succession des bâtiments qui accueillent des commerces donne le rythme de la rue et son aspect général. Les enseignes doivent donc respecter les parcelles cadastrales, même si un commerce occupe plusieurs parcelles successives. La largeur d'une enseigne ne doit pas dépasser les limites de la devanture et sa hauteur doit être proportionnée. En cas de cessation d'activité, les enseignes seront supprimées dans les trois mois qui suivent l'arrêt du commerce.

Les enseignes en bandeau
Elles sont fixées parallèlement à la façade, ou sur la partie supérieure de la devanture. Esthétiquement, dans le cas d'une vitrine en feuillure (châssis en retrait de la façade), il faut privilégier les lettres découpées aux panneaux pleins, moins esthétiques. Dans le cas d'une devanture en applique (en saillie par rapport à la façade), l'enseigne en bandeau pourra être peinte directement sur le bandeau du magasin. Les enseignes en bandeau ne doivent pas masquer la façade, les encadrements de porte, de fenêtres, les numéros d'immeuble.
Leur partie supérieure devra se situer sous le niveau de la corniche séparative du rez-de-chaussée ou de l'élément ayant cette fonction.

Les enseignes en drapeau
Une seule enseigne en drapeau est accordée par magasin. Elle sera placée suffisamment haut pour ne pas être heurtée mais respectera le cadre de la devanture commerciale. Elle ne devra pas déborder sur les fenêtres de l'étage. Quel que soit le modèle choisi, son éclairage sera discret et adapté à l'emplacement du commerce. Les caissons avec fluos ne sont pas autorisés.

Les enseignes sur mâts
Elles ne seront tolérées que pour les commerces dont la devanture se trouve en retrait de la voie de circulation et sont donc confrontées à un réel manque de lisibilité. Les mâts devront nécessairement être implantés sur la même parcelle que le local commercial.

Couleurs et matériaux
Le choix du matériau et de la couleur, pour une enseigne, devra privilégier la sobriété et être en harmonie avec le bâtiment, le reste de la devanture et le voisinage. Dans tous les cas, il est préférable de faire appel à un professionnel pour s'assurer de la qualité de ses choix.

Toute demande d'installation, de remplacement ou de modification d'une enseigne permanente ou temporaire est soumise à autorisation de Monsieur le Maire.

Le service Environnement, Mer & Forêt assure l'instruction de ces dossiers et reste à votre disposition pour tout renseignement relatif aux enseignes, à l'affichage ou à la publicité.

Livraisons

Des aires de stationnement matérialisées et réservées à cet effet, sont réparties sur la Commune. Pour les voies à sens unique, les livraisons s'effectuent de 6 h 00 à 9 h 00 et de 18 h 00 à 20 h 00. Pour les voies à double sens, les livraisons sont autorisées de 6 h 00 à 9 h 00, de 14 h 00 à 16 h 30, et de 18 h 00 à 20 h 00. Des autorisations particulières peuvent être instruites par le service Urbanisme de la Ville.

Ordures ménagères et déchets industriels

Les ordures ménagères doivent être déposées tous les jours entre 12 h 00 et 13 h 00 ou le soir après 22 h 00 dans les conteneurs prévus à cet usage, sous peine d'amende. Le verre doit être déposé aux différents points P.A.V. (point d'apport volontaire) sur la commune. Les cartons doivent être pliés et déposés entre 19 h 00 et 4 h 00 du 16 septembre au 14 juin (hors saison) et entre 20 h 00 et 4 h 00 du 15 juin au 15 septembre (saison estivale) ; ou apportés à la déchetterie. Les palettes sont apportées à la déchetterie. Les huiles alimentaires seront collectées impérativement par un récupérateur agréé. Les conteneurs doivent être en bon état (ni fendu, ni percé) et doté d'un couvercle. Les conteneurs doivent être nettoyés régulièrement et être rentrés après le passage de la collecte.

Entretien général

L'exploitant doit maintenir l'ensemble des équipements et dispositifs en bon état d'entretien, de fonctionnement et de propreté. Le dépôt de marchandises, de matériels sur la voie publique est interdit.
Il doit impérativement maintenir le Domaine Public en état de propreté permanente.
Les eaux usagées servant au nettoyage de l'établissement ne doivent en aucun cas être déversées dans le réseau pluvial ou sur le Domaine Public.
L'exploitant doit nettoyer à la fin de chaque journée la surface totale de sa terrasse.

Demandes exceptionnelles

Qu'il s'agisse d'une demande de fermeture tardive, d'une piétonisation et/ou d'une extension exceptionnelle de terrasse, le gérant devra formuler sa demande auprès du service Commerce et Artisanat un mois avant la date souhaitée, en fournissant toutes les pièces utiles à l'instruction de son projet.

Dispositions relatives à l'occupation du Domaine Public

Toute occupation du Domaine Public, quelle que soit sa nature, est soumise à une autorisation préalable (arrêté municipal ou convention entre le commerçant et la Commune) délivrée par le Maire. Les autorisations sont octroyées en nom propre et ne sont pas cessibles. Elles sont personnelles, précaires et révocables à tout moment par l'administration qui pourra les retirer. Elles cessent avec tout changement de gérant et/ou de propriétaire du fonds de commerce. En cas de retrait, les intéressés ne pourront exercer aucun recours en ce qui concerne les dépenses qu'ils auraient pu engager. Les autorisations sont renouvelées suite à la demande expresse du commerçant, deux mois précédant le renouvellement.
Le demandeur devra préciser : les nom, prénom, domicile, qualité de la personne, nature de la société, capital, siège social ainsi que les pièces prévues par la loi afférentes à l'exercice de son activité.

Le retrait total, partiel ou la modification d'une autorisation ne donne droit à aucune réduction ou remboursement des droits payés, ni à une quelconque indemnité, compensation ou exonération.
Tout titulaire souhaitant renoncer à son autorisation est tenu d'en informer le service Commerce et Artisanat sous peine de continuer à payer la redevance municipale pour occupation du Domaine Public.
Il est formellement interdit de prêter, de sous-louer, de céder ou de vendre l'autorisation d'exploiter le Domaine Public. Le titulaire demeure seul responsable envers les tiers des conséquences dommageables qui pourraient survenir du fait de son activité. La responsabilité de la Ville ne saurait être recherchée en aucun cas.

Rangement en période d'activité

Pour des raisons de sécurité, d'hygiène et d'esthétique, le matériel de terrasse doit être rentré à l'intérieur de l'établissement à chaque fermeture et en aucun cas ne doit rester sur le Domaine Public. Des dérogations pourront être étudiées selon la configuration de l'environnement.
Aucun matériel de terrasse ne doit supporter un caractère de type publicitaire autre que la raison sociale.

Aspect des terrasses hors période d'activité

En cas de fermeture saisonnière, l'apparence de la vitrine ne doit pas altérer la qualité architecturale de la façade du bâtiment. Ainsi le badigeonnage, les affiches, le papier kraft etc. sont interdits. Seule la pose de rideaux ou de stores intérieurs est autorisée. Une vitrophanie spécifique pourra également être proposée. De même, les matériels extérieurs utilisés en période saisonnière (banques réfrigérées) doivent être entreposés à l'intérieur de l'établissement.

Dispositions relatives aux autorisations d'urbanisme

Pour mémoire, il est rappelé aux signataires de ce guide que tous travaux de nature à modifier les structures porteuses ou l'aspect extérieur du bâtiment ou toute construction nouvelle (véranda, terrasse couverte…) doivent être préalablement précédés d'une autorisation, instruite par le service Urbanisme de la Ville.

Lutte contre le bruit

Il est demandé à chaque exploitant de veiller à respecter les heures d'ouverture et de fermeture de son établissement selon la réglementation en vigueur. Il doit se conformer au texte de l'arrêté municipal du 14 août RAC/PA/2008/34 réglementant les activités dans le cadre de la lutte contre le bruit en prenant toute mesure utile pour respecter et faire respecter la tranquillité publique, lors d'organisation de spectacles de plein air, en utilisant du matériel de diffusion conforme aux normes en matière d'émergence acoustique et en réduisant à partir de 22 h 00 l'intensité des émissions.

Redevance

En contrepartie de l'autorisation d'occupation du Domaine Public, l'exploitant doit s'acquitter d'une redevance dont les montants sont fixés annuellement. Ceux-ci sont calculés en fonction de la surface d'emprise au sol et du type d'occupation. Ils sont dus à l'année même si l'ouverture du commerce n'est que saisonnière.

La facture est adressée le 1er du premier mois du trimestre pour paiement sous quinze jours. En cas d'oubli une relance est effectuée le 1er du deuxième mois du trimestre en cours. En cas de non-paiement à la fin du mois l'exploitant est considéré comme occupant illégal du Domaine Public. Celui-ci ne peut pas prétendre au renouvellement de son autorisation.

Sanctions

Toute infraction au présent guide de bonnes pratiques (occupation du Domaine Public non conforme à l'autorisation municipale, occupation illégale du Domaine Public, etc.) entraînera les sanctions suivantes :

Premier constat d'infraction :
Avertissement écrit.

Deuxième constat d'infraction :
Suspension de l'autorisation accordée.

Troisième constat d'infraction :
Retrait de l'autorisation

En cas d'occupation sans titre, la Commune est en droit d'enjoindre aux occupants sans titre d'évacuer les lieux.
En cas de non-respect de cette injonction, elle pourra saisir la juridiction compétente. En cas de retrait total ou partiel de l'autorisation, le bénéficiaire ne pourra prétendre ni à une indemnité ni à un dégrèvement, ni à une restitution des droits de voirie versés.

COORDONNEES DES SERVICES INSTRUCTEURS

www.ville-saintraphael.fr

SERVICE COMMERCE ET ARTISANAT
(occupation du domaine public)
89, place Sadi-Carnot - BP 80160 - 83701 Saint-Raphaël Cedex
Tél. 0494526230 - Fax. 0494526239.
E-mail. commerce-artisanat@ville-saintraphael.fr

SERVICE URBANISME
(travaux et modifications de façades)
Hôtel de Ville - BP 80160 - 83701 Saint-Raphaël Cedex
Tél. 0494821529 - Fax. 0494821592
E-mail. urbanisme@ville-saintraphael.fr

SERVICE ENVIRONNEMENT (enseignes)
Boulevard d'Alsace - BP 80160 - 83701 Saint-Raphaël Cedex
Tél. 0498111650 - Fax 0494511875
E-mail. environnement@ville-saintraphael.fr

SERVICE HYGIÈNE COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION VAR ESTEREL MEDITERRANNEE
Rue des Châtaigniers - 83700 Saint-Raphaël
Tél. 0494193100 - Fax 0494198950.

NE PAS JETER SUR LA VOIE PUBLIQUE

©2014 Ville de Saint-Raphaël - Conception graphique, prises de vues et mise en page : Service Communication - Flashage et Impression : Groupe Forum Imprimerie.